



**Statuts**  
**DE LA FONDATION**

Fondation suisse pour la recherche en sciences sociales FORs  
(Schweizer Stiftung für die Forschung in den Sozialwissenschaften FORs)  
(Fondazione svizzera per la ricerca in scienze sociali FORs)  
(Swiss Foundation for Research in Social Sciences FORs)

*Version de 2008,*  
*avec des modifications approuvées par le Conseil de Fondation le 26 mars 2021*

**I. NOM, SIEGE, BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION**

**Article 1 Nom et siège**

La fondation dont le nom est « Fondation suisse pour la recherche en sciences sociales FORs, (Schweizer Stiftung für die Forschung in den Sozialwissenschaften FORs ; Fondazione svizzera per la ricerca in scienze sociali FORs ; Swiss Foundation for Research in Social Sciences FORs) » et dont le siège se trouve à Ecublens (Vaud) est constituée par le présent acte conformément aux articles 80 suivants du Code civil suisse. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

**Article 2 Buts**

La fondation soutient activement, et à long terme, la recherche en Suisse, et à l'étranger, en sciences sociales, mais également en sciences humaines, en mathématiques, sciences naturelles et de l'ingénieur, biologie et médecine.

Dans ce cadre, la fondation :

- collecte, élabore, traite, documente, met à disposition, diffuse et archive des données de toute nature destinées à la réalisation de travaux scientifiques ;
- conseille les chercheurs et les milieux intéressés en matière de production, de récolte, de préparation, d'usage, de protection, de documentation, d'archivage et de diffusion de données ;
- contribue au développement des méthodes et des processus de production et d'analyse des données ;
- soutient la valorisation des connaissances acquises ou produites à l'aide de données ;
- coopère avec des institutions qui, en Suisse ou à l'étranger, poursuivent des buts analogues.

La fondation ne poursuit aucun but lucratif.

La fondation déploiera ses activités notamment sur tout le territoire Suisse.

**Article 3 Positionnement national**

La fondation a une activité au niveau national.

Elle bénéficie du soutien matériel et scientifique de l'Université de Lausanne.

Elle collabore notamment avec l'Université de Lausanne, les universités et les Hautes écoles suisses, le Fonds National Suisse, swissuniversities, les Académies suisses, ainsi qu'avec l'Office fédéral de la statistique.

**Article 4 Fortune et ressources**

La fondatrice attribue à la fondation le capital initial de **CHF 10'000.-** en espèces.

La fondation peut recevoir :

- des dons, legs, héritages, ainsi que toute autre libéralité,
  - des subventions ou contributions d'origine privée ou publique ainsi que tout autre revenu.
- La fortune de la fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée.

## **II. ORGANISATION DE LA FONDATION**

### **Article 5 Organes de la fondation**

Les organes de la fondation sont :

- le Conseil de fondation,
- la Direction,
- l'Organe de révision,
- le Conseil scientifique.

### **Article 6 Composition du Conseil de fondation**

L'administration de la fondation incombe à un Conseil de fondation composé d'un maximum de onze membres qui travaillent à titre bénévole, sous réserve de la couverture de leurs frais conformément aux directives en vigueur à FORS pour ses propres collaborateurs.

### **Article 7 Constitution et complément**

Le Conseil de fondation se constitue et se complète selon les dispositions ci-dessous. N'entrent en ligne de compte pour ces postes que des personnalités ayant un lien avec les buts de la fondation en raison de leurs compétences et de l'engagement dont elles ont fait preuve jusqu'ici.

Pour chaque période administrative au sens de l'article 8 ci-dessous, les membres du Conseil de fondation sont nommés de la manière suivante :

- trois membres sont désignés par la Direction de l'Université de Lausanne dont l'un en tant que président(e) de la fondation,
- quatre membres sont désignés par swissuniversities dont deux représentent les hautes écoles universitaires, un représente les hautes écoles spécialisées et un représente les hautes écoles pédagogiques,
- un membre est désigné par l'Office fédéral de la statistique (OFS),
- un membre est désigné par les Académies suisses des sciences,
- le Conseil de fondation peut désigner lui-même jusqu'à trois membres supplémentaires.

Si une des institutions ne souhaite pas nommer de membre ou en nomme un nombre inférieur au nombre de sièges qui lui sont attribués, le Conseil de fondation pourra néanmoins délibérer valablement. En plus, il pourra lui-même nommer des membres pour les sièges vacants.

Si une institution est dissoute, le Conseil de fondation pourra soit nommer une autre institution bénéficiant du même nombre de sièges soit nommer lui-même le ou les membres manquants.

Les membres de la direction de FORS assistent aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative.

Le Conseil de la fondation peut inviter d'autres personnes à participer aux séances avec voix consultative.

## **Article 8 Durée de la période administrative**

Les membres du Conseil de fondation sont désignés pour une période de 4 ans, renouvelable.

Si des membres quittent le Conseil de fondation au cours de la période administrative, les nouveaux membres seront nommés pour le reste de la période courante.

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Le Conseil de fondation décide aux 2/3 des voix des membres présents de la révocation de ses membres.

## **Article 9 Compétences**

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de la fondation et prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement.

Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts et règlements de la fondation. Il a les tâches inaliénables suivantes :

- Définition de la stratégie de la fondation ;
- Gestion des biens de la fondation ;
- Nomination des membres de la Direction ;
- Réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation ;
- Nomination d'un ou plusieurs membres du Conseil de fondation (voir article 7 ci-dessus) ;
- Nomination de l'Organe de révision ;
- Approbation des comptes annuels et du budget ;
- Adoption de règlements ;
- Désignation des membres du Conseil scientifique et de son Président ;
- Signature de conventions avec l'Université de Lausanne pour la collaboration entre les deux institutions ainsi qu'avec d'autres institutions partenaires.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres, à la direction ou à des tiers.

Les modalités de la délégation seront fixées dans un règlement.

## **Article 10 Prise de décision**

Le Conseil de fondation peut valablement délibérer et prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance - sans quorum applicable - sera agendée dans les 10 jours. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, c'est la Présidente ou le Président qui tranche. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

Les invitations aux séances du Conseil de fondation doivent généralement être envoyées au moins 10 jours avant la date de la séance.

### **Article 11 La Direction**

La Direction se compose de la directrice ou du directeur et des autres membres de la direction nommés par le Conseil de fondation, sur proposition du directeur ou de la directrice.

La Direction est chargée de la mise en œuvre de la stratégie définie par le Conseil de fondation et de la supervision de l'activité déployée au sein de la fondation. L'administration courante incombe à la directrice ou au directeur.

La Direction, par la voix de la directrice ou du directeur, rapporte directement au Conseil de fondation et informe ce dernier à l'occasion de chaque séance du conseil.

### **Article 12 Responsabilités des organes de la fondation**

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

### **Article 13 Règlements**

Le Conseil de fondation peut édicter des règlements sur les détails de l'organisation et de la gestion.

Le Conseil de fondation peut à tout moment modifier ces règlements dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation.

Ces règlements, leurs modifications ou leur abrogation doivent être communiqués à l'autorité de surveillance, pour approbation.

### **Article 14 Organe de révision**

A moins d'en être dispensé, par l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (statuts et règlement) et du but de la fondation.

Il transmet à l'autorité de surveillance une copie de son rapport de contrôle.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

### **Article 15 Conseil scientifique**

Le Conseil scientifique se compose de personnalités scientifiques de renommée internationale, actives en Suisse ou à l'étranger.

Il comprend au maximum 15 membres.

Le Conseil scientifique assiste le Conseil de fondation et la direction pour les questions scientifiques liées à l'activité de la fondation et assure le suivi général des activités scientifiques de la fondation.

Il assure le lien de la fondation avec les milieux scientifiques en Suisse et à l'étranger.

Il évalue régulièrement la qualité scientifique des produits et services fournis par la fondation et en rapporte au Conseil de fondation.

Le Conseil scientifique fixe sa propre organisation et son fonctionnement.

Le Conseil scientifique se réunit sur convocation de son Président ou de sa Présidente, autant de fois que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins une fois par année. Il se réunit également à la demande du Conseil de fondation. Il ne peut valablement statuer que si la majorité des membres sont présents. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle séance du Conseil scientifique – sans quorum applicable – sera agendée dans les 10 jours.

Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, c'est la Présidente ou le Président qui tranche. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Son organisation et son fonctionnement peuvent faire l'objet d'un règlement distinct, approuvé par le Conseil de fondation.

### **Article 16 Comptabilité**

Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre, pour la première fois au 31 décembre 2008. Le Conseil de fondation peut, pour des raisons de commodité, fixer à une autre date la fin de l'exercice comptable. Il doit alors en informer l'autorité de surveillance, pour approbation.

Le Conseil de fondation établit le compte annuel à la fin de l'exercice comptable et le soumet à l'organe de révision. Ce dernier doit faire parvenir son rapport directement à l'autorité de surveillance (cf. article 14).

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable, le Conseil de fondation doit envoyer à l'autorité de surveillance :

- Le rapport de gestion annuel,
- Les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, annexe),
- Le procès-verbal approuvant les comptes.

## **III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION**

### **Article 17 Modification des statuts**

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts décidées à l'unanimité des membres, conformément aux articles 85, 86 et 86a du Code civil suisse.

### **Article 18 Dissolution**

La fondation a une durée illimitée.

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation.

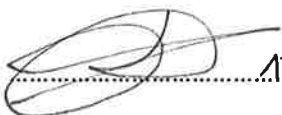
En cas de dissolution, le Conseil de fondation affecte exclusivement et irrévocablement la fortune encore existante à une fondation ayant des buts analogues, poursuivant des buts d'intérêts publics et fiscalement exonérée. La restitution de l'avoir de la fondation à la fondatrice est exclue.

Le Conseil de fondation reste en fonction jusqu'à ce que la fondation soit sans fortune.

L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation.


**Université de Lausanne, Fondatrice**

Estelle Doudet, Vice-rectrice  
Direction de l'Université de Lausanne

Le  ..... 17/03/22

**Conseil de fondation**

  
Prof. Daniel Gredig, Vice-president  
Membre du conseil de fondation

  
Prof. Petra Klumb,  
Membre du conseil de fondation

Le  ..... 28.3.2022

Le  ..... 30.3.22